



**VOS
DROITS
EN
FESTI
VALS**

ÉDITION 2018



Un festival est un moment de détente et c'est aussi un lieu où se concentre une population importante, où la frontière entre licite et illicite peut sembler mouvante tandis que tout paraît permis. Pourtant, la police et les services de sécurité veillent, parfois de façon discrète et réactive, parfois de manière omniprésente et proactive. Dès lors, pour éviter l'embrouille, mieux vaut se prémunir.

**CETTE BROCHURE
A POUR OBJECTIF
D'INFORMER
LES FESTIVALIERS
SUR LEURS DROITS
ET DE LES AIDER
À RÉDUIRE LES
RISQUES LÉGAUX
AUXQUELS ILS
S'EXPOSENT.**

EN ROUTE VERS LE FESTIVAL DE VOS RÊVES...



1. LE DÉPART : LES POSSIBILITÉS DE FOUILLER VOTRE VÉHICULE ET DE CONTRÔLER LE CONDUCTEUR

Quel que soit le mode de déplacement que vous utilisiez pour partir en festival, la police peut fouiller tout moyen de transport, qu'il soit personnel ou public.

des indices matériels (par exemple : vous correspondez au signalement d'une personne recherchée) ou sur des circonstances de temps et de lieu (par exemple : votre voiture est stationnée devant une boîte de nuit connue pour être un haut lieu de vente d'ecstasy).

LE CONTRÔLE DU VÉHICULE PERSONNEL :

Tout fonctionnaire de police a le droit de fouiller un véhicule se trouvant dans un lieu accessible au public lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce véhicule a servi, sert, ou pourrait servir à :

- commettre une infraction ;
- abriter ou transporter des personnes recherchées ;
- entreposer ou transporter des objets dangereux pour l'ordre public ou des éléments de preuve d'une infraction.

Le cas échéant, la fouille du véhicule pourra déboucher sur une saisie de ce dernier sur décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Si les policiers trouvent de la drogue (éventuellement grâce à un chien), ils peuvent prolonger leurs recherches afin d'en trouver plus. Ils ne peuvent cependant pas immobiliser un véhicule pendant plusieurs jours sans respecter les formalités de la saisie, plus exigeantes que pour une simple fouille.

Les raisons des policiers doivent être fondées sur votre comportement en tant que conducteur-trice ou passager-e (par exemple : vous devenez nerveux·se à leur contact), sur

Les caravanes ou camionnettes aménagées de façon permanente pour y dormir sont considérées comme un domicile. Les policiers ne pourront y entrer que moyennant le respect des conditions prévues pour accéder à un domicile, lorsque ces véhicules sont utilisés comme tels. Cela étant, si les policiers vous arrêtent dans la circulation au volant d'une voiture tirant une caravane (ou camping-car, etc.), ils peuvent en fouiller toutes les parties comme pour n'importe quelle voiture. Et si le véhicule est en stationnement sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public (par exemple le parking d'un festival), les policiers peuvent le fouiller comme n'importe quelle voiture en circulation. Enfin, la police peut aussi ouvrir et fouiller un véhicule sans présence de son propriétaire (mais cela doit rester exceptionnel et les policiers ne pourront le faire qu'en cas de nécessité liée à une infraction ou danger grave).

LA FOUILLE DANS LE TRAIN OU LE BUS ?

La police peut fouiller tous les moyens de transports publics dans les mêmes conditions que pour une voiture. Par exemple, si vous êtes soupçonné·e d'avoir commis une infraction, ils peuvent fouiller le train ou le bus dans lequel vous vous trouvez, y compris vos affaires.

CONTRÔLES D'IDENTITÉ :

En principe, seuls les policiers en uniforme ou en civil (pour autant qu'ils puissent confirmer leur statut) et certains fonctionnaires sont habilités à contrôler votre identité. La police doit avoir une raison valable pour exercer le contrôle (par exemple : troubles à l'ordre public ou faits punissables) mais n'est pas obligée de la communiquer. Vous êtes obligé-e de remettre votre carte d'identité. Après vérification, les forces de l'ordre doivent vous la remettre immédiatement. Un vigile d'une société de gardiennage privée ou les contrôleurs des

transports publics (SNCB, TEC, STIB...) ont le droit de demander votre carte d'identité mais ne peuvent pas vous la prendre de force. Si vous refusez de montrer votre carte d'identité à ces agents, cela entraînera un refus d'accès au service sollicité (entrée dans un lieu, moyen de transport...). Ces agents peuvent exceptionnellement vous priver de liberté en attendant l'arrivée de la police (si vous n'avez pas votre carte d'identité par exemple).

ANALYSES DES DROGUES ILLÉGALES AU VOLANT (TESTS SALIVAIRES) :

Depuis le 1^{er} octobre 2010 une nouvelle réglementation est entrée en vigueur (nouvel art. 37bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière). Elle permet à la police d'effectuer des tests salivaires afin de déterminer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances, autres que l'alcool, qui influencent la conduite d'un véhicule.

Liste des produits recherchés et les taux à partir desquels des poursuites peuvent être entamées :

Produits	Taux minimum détectés	Taux minimum détectés
	Dans la salive	Dans le sang
THC (cannabis)	10 ng/ml	1 ng/ml
Amphétamines/speed	25 ng/ml	25 ng/ml
MDMA (XTC,...)	25 ng/ml	25 ng/ml
Morphine	5 ng/ml	10 ng/ml
Cocaïne	10 ng/ml	25 ng/ml

Attention : Le test salivaire permet de détecter le taux de substance(s) présente(s) dans l'organisme, mais ne permet pas forcément de déterminer si vous êtes sous l'influence du produit au moment du contrôle. En effet, certaines substances restent décelables dans la salive et dans le sang parfois plusieurs jours après que les effets du produit se soient estompés.

Produits	Durée max. des effets ¹	Durée max. de détectabilité
THC (cannabis)	Fumé : 4 heures Ingéré : 6 heures	14 heures
Amphétamines/speed	8 heures	72 heures
MDMA (XTC,...)	8 heures	72 heures
Morphine	12 heures	Quelques jours
Cocaïne	+/- 1 heure	72 heures

LA NOUVELLE PROCÉDURE COMPREND TROIS ÉTAPES :

1. La police doit d'abord constater des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées au moyen d'une check-list standardisée². Cette check-list fournit une liste de signes concernant les yeux (paupières lourdes, yeux injectés, pupilles rétrécies ou dilatées, ...), l'humeur, le langage, le comportement ainsi que d'autres indices (transpiration, odeur du produit, ...). Le policier doit cocher au moins trois signes répartis sur au moins deux catégories pour effectuer le test salivaire.
2. Si la check-list donne une indication sur un usage récent, il est procédé au test salivaire. Si le test est positif, le permis de conduire est retiré pour 12 heures et un procès-verbal est rédigé.
3. En cas de test salivaire positif, une analyse de sang ou de salive en laboratoire doit être faite. Seule l'analyse en laboratoire a valeur de preuve légale.

LES SANCTIONS (EN CAS DE POURSUITES) :

Si l'analyse en laboratoire confirme la présence dans l'organisme d'au moins une substance visée par la loi, des poursuites judiciaires sont entamées et le juge peut infliger de lourdes peines même en cas de première infraction : **amende de 1.600 à 16.000 €, possibilité de déchéance du permis de conduire**. Si le conducteur-trice a son permis depuis moins de deux ans, il-elle en sera d'office déchu-e et devra repasser les examens du permis de conduire. En cas de récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues ci-dessus peuvent être doublées (l'amende peut aller de 3.200 à 40.000 €).

1. Source : www.drogues-info-service.fr (site gouvernemental français).

2. Cette check-list est prévue par l'Arrêté royal du 17 septembre 2010.

LE TRAJET S'EST PASSÉ SANS ENCOMBRES, VOUS ARRIVEZ ENFIN SUR LE SITE...



2. L'ARRIVÉE AU FESTIVAL : LES POSSIBILITÉS DE FOUILLE



© Manu Scordia dans « Quels droits face à la police ? », Mathieu Beys.

LES FOUILLES DES PERSONNES À L'ENTRÉE DU SITE :

Vous pouvez être fouillé·e par la police mais aussi par d'autres personnes à qui la loi donne ce pouvoir. C'est le cas des **gardiens de sécurité** ou **agents de gardiennage** qui contrôlent l'accès des festivals.

1. Fouille par la police :

- **Fouille superficielle ou fouille de sécurité** : elle a pour objet de vérifier si la personne fouillée ne porte pas une arme ou tout autre objet dangereux pour l'ordre public. La fouille s'effectue par palpation du corps et des vêtements de la personne concernée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut être exécutée

que par un policier du même sexe que la personne fouillée. Cette fouille ne peut excéder **1 heure**.

- **Fouille corporelle ou fouille judiciaire** : pour ce type de fouille plus approfondie, les policiers doivent avoir des indices avant de vous fouiller. Ce sera le cas par exemple si l'on découvre, à l'occasion de la fouille superficielle, des armes ou de la drogue, sur vous ou dans vos bagages, ou si un chien-droque réagit positivement. La fouille superficielle devient alors une fouille judiciaire. Dans ce cas, il est admis que la police puisse vous obliger à vous déshabiller complètement à l'occasion d'une telle fouille si nécessaire. La fouille ne peut excéder **6 heures**. La police peut procéder à la fouille judiciaire lorsqu'il existe des

indices qu'un inculpé détient sur lui des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit, mais cette règle n'implique pas que la fouille judiciaire aboutisse nécessairement à un résultat positif. La police ne peut jamais toucher ni pénétrer les parties intimes du corps : seul un médecin peut procéder à une exploration corporelle à la demande d'un juge d'instruction. Les policiers mettent des gants pour l'hygiène mais ne peuvent pas fouiller le rectum et autres orifices. S'ils le font, ils commettent un viol.

FOUILLE PAR DES AGENTS DE SÉCURITÉ OU DE GARDIENNAGE³ :

- Cela concerne les lieux publics où l'on danse (cafés, bars, dancings, boîtes de nuit, manifestations culturelles, sportives, festives, commerciales, tous les festivals et beaucoup d'autres lieux trop nombreux à citer et qui ne concernent pas cette publication).
- **Les agents de gardiennage du privé peuvent, dans le cadre d'un événement, fouiller les sacs à dos et à main des personnes.**
- **Les agents de gardiennage ne peuvent dépasser la palpation superficielle des vêtements et celle-ci ne peut être effectuée que par des agents du même sexe que la personne contrôlée. Cette palpation ne peut être effectuée que si vous acceptez de vous soumettre volontairement à ce contrôle. Si vous le refusez, ils peuvent vous interdire l'accès au site. Tout comme ils peuvent vous interdire d'entrer dans l'enceinte du festival si vous n'avez pas de**

document d'accès, ou s'ils estiment que vous pouvez mettre en péril la sécurité du site ou le bon déroulement de l'événement, mais leur refus ne peut jamais se baser sur une discrimination directe ou indirecte.

DE PLUS :

- Ces agents pourront également effectuer un "sweeping", c'est-à-dire fouiller un lieu (y contrôler la présence d'armes, d'explosifs, de drogues...) et le sécuriser avant d'autoriser le public à y entrer. Ils pourront recourir à des drones et à d'autres moyens technologiques (caméras mobiles...) ou encore à des chiens en soutien des services de police lors d'événements ou d'incidents spécifiques, ou encore pour monitorer de grandes masses de personnes. Les entreprises de gardiennage pourront visionner les images prises par des caméras ou des drones pour sécuriser des lieux où sont réunis un grand nombre de personnes : leurs agents pourront visualiser les images dans la chambre de contrôle, sous la supervision de la police⁴.

LE VOYAGE S'EST BIEN DÉROULÉ, VOUS AVEZ PASSÉ LES CONTRÔLES À L'ENTRÉE, LA FÊTE PEUT COMMENCER...



3. Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (aussi appelée « Loi Jambon »).

4. Source : <https://www.lecho.be/entreprises/services/ce-que-change-la-nouvelle-loi-sur-la-securite/9949594.html>

3. SUR LE SITE DU FESTIVAL : LA CONSOMMATION, LA VISIBILITÉ, LES RISQUES DE SE FAIRE « JETER ».

Chaque festival a sa politique concernant la consommation de produits illicites sur le site mais globalement la majorité (si pas tous) ont la même politique, à savoir :

TOLÉRANCE ZÉRO.

La plupart des festivals belges publient sur leur site internet la mention suivante :

« Il est interdit de consommer des drogues sur le terrain du festival. Toute entorse à la loi pourra donner lieu à l'expulsion du terrain du festival. Le commerce de drogues est interdit sur le terrain du festival et entraînera l'expulsion du festival ainsi que l'intervention de la police. Vous avez la possibilité de déposer vos stupéfiants dans des récipients prévus à cet effet avant d'entrer sur le terrain du festival et ce sans aucune conséquence. »

La majorité des festivals engage des agents pour des activités de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public. Selon les festivals, cette présence sera plus ou moins visible, plus ou moins active. **Ces agents sont autorisés à vous expulser du site s'ils vous voient en train de consommer/vendre/donner/échanger/transporter des produits illicites.**

De plus, il faut savoir que **les bourgmestres sont habilités à prendre des mesures particulières pour les événements spéciaux et les festivals qui se déroulent sur leurs communes.** Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes : l'installation de containers « prisons » pour y placer des festivaliers qui auraient commis des infractions à la loi (sur

les stupéfiants par exemple), la mise en place de procédures rapides (amendes à payer directement), la présence d'un procureur ou substitut du procureur du Roi qui a la possibilité d'engager des poursuites et procéder éventuellement à des arrestations, ou encore la participation de militaires pour assurer la sécurité (ambiance ambiance...).

**LE FESTIVAL SE TERMINE,
LA MUSIQUE ÉTAIT
SUPER, LES DJ EXCELLENTS,
ET VOUS AVEZ
ENCORE ENVIE DE FAIRE
LA FÊTE... RDV EN AFTER !**



4. LE CAMPING ET LES FOUILLES DES TENTES



Même si on y a droit au respect de sa vie privée et de son intimité, les autorités judiciaires ne considèrent pas une tente comme un domicile, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un mandat de perquisition d'un juge d'instruction pour fouiller une tente.

ET FUMER UN JOINT, C'EST TRANQUILLE ?

La **détention** et la **consommation** de cannabis dans des lieux publics ne sont absolument pas tolérées. Depuis l'arrêté royal du 6 septembre 2017, **toute détention de cannabis** «dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, **sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public** » (article 61, § 2, 2°) est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende 8.000 à 800.000 €. **Il y a donc un durcissement des peines lorsque la détention et la consommation de cannabis s'inscrivent dans l'espace public.**

La circulaire du 18 juin 2018 opère néanmoins une distinction selon que les faits de détention de cannabis ont été commis de manière ostentatoire ou non sur la voie publique ou en un lieu accessible au public, en ce qui concerne la politique des poursuites. La détention de cannabis en vue d'usage personnel de manière non ostentatoire sur la voie publique continue à faire l'objet d'un PVS. Dans le cas contraire, un procès-verbal est dressé.

La détention de moins de 3 grammes de cannabis sur la voie publique constitue désormais un délit et non plus une contravention, punies de peines plus sévères mais la politique des poursuites diffère selon que la détention a lieu ou non de manière ostentatoire sur la voie publique.

La détention de moins de 3 grammes de cannabis n'est pas autorisée. Elle peut toujours et encore donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal (éventuellement sous forme simplifiée en raison des circonstances), faire l'objet d'une amende et, plus rarement, de poursuites judiciaires. Le cannabis est toujours saisi.

FINALEMENT ÇA S'EST MAL PASSÉ ... ET VOUS ÊTES ARRÊTÉ·E...



Circulaire COL 15/2015 – politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites

Tableau récapitulatif

infractions	Usage personnel (importation, fabrication, transport, acquisition, culture et détention)				Autres drogues	Vente-cession		Circonstances aggravantes
	Cannabis		Détention – délit					
	Détention – contravention art. 61 §2, 1° AR 6/9/17		art. 61 §2, 2° AR 6/9/17					
Peines prévues	Article 2ter, 1° (contravention), 2° et 3° (récidive)		Article 2ter 4°		Article 2bis §1er		Article 2bis §§ 2 à 5	
critères de politique des poursuites	Max. 3 gr ou une plante	+ 3 gr ou + une plante	Max. 3 gr ou une plante – lieu public sans ostentation	autres cas (ancienn. Trouble à l'ordre public)		Pour financer sa consommation personnelle	Avec but de lucre ou enrichissement	
catégorie - colonne	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
PVS	X		X					
Priorité la plus faible	X		X					
Classement avec éventuellement, avertissement ou orientation		X		X	X	X		
Probation prétorienne		X		X	X	X		
216bis CIC		X		X	X	X		
2016ter CIC		X		X	X	X		
Citation ou renvoi correctionnel					X	X	X	X
Saisie des stupéfiants	X	X	X	X	X	X	X	X
Saisies conservatoires et réquisitions de confiscation des avantages patrimoniaux						(X)	X	X

NB : le tableau ci-dessus représente une vue synthétique qui ne dispense pas de la prise en compte des précisions, nuances et exceptions exprimées dans le corps de la circulaire, ainsi que d'éventuelles directives locales.

5. LES HYPOTHÈSES D'UNE ARRESTATION

L'ARRESTATION ADMINISTRATIVE (PAS DE PROCÈS-VERBAL) :

D'une durée maximale de **12 heures**. Les forces de l'ordre sont obligées de vous faire signer un registre au moment de votre entrée au commissariat et à la sortie de celui-ci. Vous disposez de certains droits, dont celui de faire avertir un proche (c'est le policier qui téléphone au numéro fourni par la personne), ou d'être informé-e dans les plus brefs délais des motifs de votre arrestation. Vous n'avez pas droit à l'assistance d'un avocat.

L'ARRESTATION JUDICIAIRE (PROCÈS-VERBAL) :

Elle se produit quand vous êtes soupçonné-e d'avoir commis une infraction et est d'une durée maximale de **48 heures**. Ce délai ne peut être prolongé que par mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction. Vous disposez de certains droits, dont celui de faire avertir un proche, d'être informé-e dans les plus brefs délais des motifs de votre arrestation.

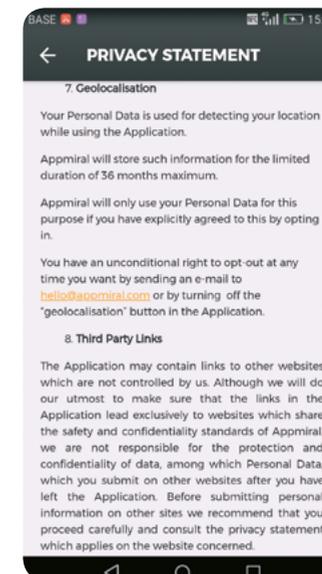
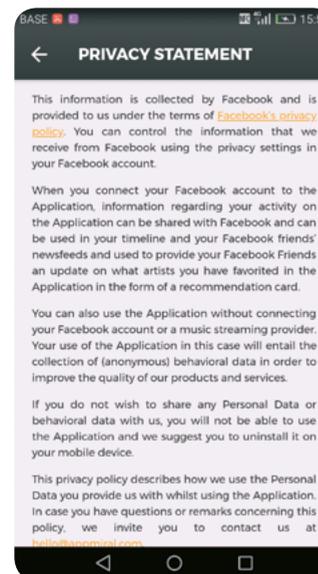
Dans le cas où vous êtes auditionné-e par les services de police, vous avez le droit à l'assistance d'un-e avocat-e de votre choix ou disponible via la permanence « SALDUZ » du bureau d'aide juridique. Vous pouvez également obtenir une concertation confidentielle avec un-e avocat-e par téléphone si aucun-e n'est disponible pour vous assister.

En tout état de cause, vous avez le droit de garder le silence et de ne pas vous auto-incriminer ; autrement dit, de répondre aux

questions par « je n'ai rien à déclarer ». Il faut par ailleurs être vigilant aux questions suggestives types « **dépannez-vous souvent vos copains ?** » qui induirait que vous reconnaissez vendre régulièrement des stupéfiants. En fin d'audition, vous avez le droit de recevoir une copie de votre procès-verbal d'audition. Le procureur du Roi peut décider de contacter un juge d'instruction pour qu'il délivre un mandat d'arrêt à votre rencontre. En ce cas, vous serez auditionné-e par celui-ci et il décidera s'il est nécessaire de vous priver de liberté pendant cinq jours maximum. Après ce délai, un juge décidera si vous devez rester privé-e de liberté.

Si vous êtes suspecté-e d'avoir commis une infraction, vous avez le droit de vous concerter confidentiellement avec un-e avocat-e et, en cas de privation de liberté par le juge d'instruction, vous avez dorénavant le droit d'être assisté-e par un-e avocat-e.

6. SMARTPHONES ET APPLICATIONS : SE SIMPLIFIER LA VIE POUR MIEUX ÊTRE SURVEILLÉ-E ?



Depuis l'arrivée des nouvelles technologies, les moyens d'information et de communication ont pris un essor sans précédent. Il est toutefois utile de se demander si ces applications protègent nos données et respectent notre vie privée.

En outre, les services de police peuvent désormais consulter les données stockées dans votre téléphone portable sans disposer de l'autorisation du procureur du Roi ou d'un juge d'instruction si vous êtes suspecté-e d'avoir commis une infraction et pour autant que l'appareil ne soit pas verrouillé par un mot de passe. Ils ont par ailleurs l'obligation de mettre le smartphone en mode « avion » autrement dit, seules les données stockées sur l'appareil en mode « hors connexion » leur seront

accessibles. Vos messages, photos, contacts sont donc susceptibles d'être lus, soyez donc vigilant-e et n'oubliez pas que vous n'êtes jamais obligé-e de donner le mot de passe de votre téléphone portable à leur demande.

- **Le cas de l'appli « Dour »** : le festival de Dour propose aux festivaliers une application dont nous ne nions pas les multiples aspects pratiques. Ainsi, vous pourrez savoir en temps réel si tel groupe jouera à l'heure, si c'est bondé devant la scène X ou s'il vaut mieux éviter le concert Y.

Comment ça fonctionne ? Avez-vous lu les multiples pages de la politique de confidentialité ? Non ? Ne vous inquiétez pas, on l'a fait pour vous !

- Au moment de télécharger l'application, vous êtes invité-e à vous connecter via votre compte Facebook (simple, rapide, pratique) mais suite à la récente affaire « Cambridge Analytica », on est en droit de se demander ce que vont devenir nos données personnelles...
- Si vous ne souhaitez pas vous connecter via votre compte FB, vous devrez donner les informations suivantes : nom, prénom, sexe, adresse, profil FB (ils insistent), votre fuseau horaire, votre date de naissance, vos photos, vos « likes », votre liste d'amis, votre adresse e-mail. Ensuite, à vous de gérer vos paramètres de confidentialité. Finalement, cela ressemble quand même à une connexion via FB, non ?

- **Si vous ne souhaitez pas partager vos données personnelles ou vos données de « comportement » (en gros ce sont « vos likes » qui permettent de réaliser un profil sur votre manière de penser, vos goûts, vos sensibilités politiques, ...), vous ne serez pas en mesure d'utiliser l'application. Vous serez même encouragé-e à désinstaller l'application.**

- L'application ne garantit pas que vos données personnelles seront protégées si celles-ci sont affichées ou rapportées via des sites non sécurisés.

- Quant à l'utilisation de vos données personnelles : celles-ci peuvent être proposées à d'autres services pour du marketing direct ou des propositions commerciales, à des compagnies affiliées, ou si la loi l'exige.

- Quant à la géolocalisation, vos données pourront être sauvegardées pendant une durée allant jusqu'à **36 mois**. Vous avez toujours la possibilité d'éteindre la géolocalisation.

- Il faut prévoir de 1 à 3 mois avant de recevoir une réponse de la part des responsables de l'application si un-e utilisateur-trice les contacte pour exercer ses droits. Cela nous paraît étrange car l'article 10 de la loi de 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit un délai de 45 jours (sans autoriser de délai supplémentaire). L'autorité de protection des données, anciennement : la commission de protection de la vie privée, a prévu des « lettres types » pour exercer ses droits (de consultation, rectification, suppression). Site internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

LE SCREENING

Le screening général des festivaliers est une vérification, avant le festival, de listes reprenant les identités de festivaliers dans les banques de données policières. Les informations obtenues permettent d'estimer, au niveau policier, si un risque sécuritaire est attaché aux intéressé-e-s. Suite au refus adressé à 37 personnes de pouvoir entrer sur le site de Tomorrowland en 2017, diverses actions ont été menées (dont des plaintes déposées au Comité P, à la Commission de Protection de la Vie Privée, etc.). **En 2018, les organisateurs de festivals ne pourront plus effectuer de screening préventif de personnes détentrices d'un ticket sauf pour les personnes qui travailleront sur le site. Les associations actives dans le secteur de la Réduction des Risques comme Modus Fiesta, pourraient être concernées par ce screening.**

EN CONCLUSION :

Partir en festival comporte une série de risques légaux si vous êtes usager ou usagère de drogues illicites. Nous ne souhaitons pas vous faire peur ni vous rendre parano. S'il est vrai que la politique en matière de drogues s'est durcie ces derniers mois, la police ne va pas pouvoir mettre tous les usagers et usagères sous les verrous. Par ailleurs, le droit n'est pas une science exacte, ce qui a été expliqué dans cette brochure peut varier selon différents paramètres : la politique du festival, si vous avez des antécédents, si vous êtes « intégré-e » dans la société, si la police et les agents de gardiennage sont motivés à faire du chiffre, ...

Cette publication n'a pas la prétention d'aborder tous les problèmes liés à l'usage de drogues et nous vous conseillons de prendre connaissance des brochures spécifiques éditées par **Modus Vivendi** (alcool, cannabis, LSD et psychédéliques, amphétamines et speed, ecstasy et MDMA, cocaïne, héroïne, médicaments, etc.).

Nous vous recommanderons toujours la prudence, la discrétion, une consommation responsable avec les bonnes pratiques de Réduction des Risques (RdR) : repos entre les jours de consommation, bien manger, commencer avec de petites quantités, boire de l'eau régulièrement, s'abstenir de faire des mélanges, ...

MODUS FIESTA



Nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'équipe de **Modus Fiesta** pour avoir des conseils de RdR adaptés à votre consommation (<https://www.modusvivendi-be.org>). Et n'oubliez pas qu'en cas de malaise ou d'expérience difficile, la relax zone est là pour vous accueillir et vous aider.

Si jamais vous rencontrez des problèmes judiciaires, n'hésitez pas à appeler **Liaison Antiprohibitionniste** (02.230.45.07 ou 0478.99.18.97) pour vous mettre en contact avec des avocat-e-s spécialisé-e-s.

Si vous pensez avoir été victime d'abus policier, vous pouvez vous informer sur www.obspol.be ou www.quelsdroitsfacealapolice.be ou porter plainte au Comité P : www.comitep.be.

BON(S) FESTIVAL(S)!

**Cette brochure a été réalisée par
Liaison Antiprohibitionniste**
130, rue Van Artevelde, 1000 Bruxelles.
www.lialiaison.org – l.a@skynet.be

Avec l'aimable collaboration de :
Mathieu Beys, Catherine Forget, Christine Guillain,
Julien Pieret, Bruno Valkeneers et Aurélien Vitiello.

Relecture : David Convent, Guilhem de Crombrughe,
Olivier Taymans.

Bibliographie :
Mathieu BEYS, « Quels droits face à la police ? »
Manuel juridique et pratique,
Ed. Couleur Livres, 2014.

Photos : Margot Op de Beek (en page de couverture
et pages 2,3, 8 et 11) - margotodb.tumblr.com

Design : In-graphics.be

Avec le soutien :

